

Les titres-restaurant sont des titres spéciaux de paiement remis par l'employeur aux salariés pour leur permettre de payer tout ou partie du prix des repas consommés au restaurant ou d'acheter des préparations alimentaires directement consommables (C. trav. art. L 3262-1, al. 1 et C. trav. art. R 3262-4).

L'employeur a-t-il l'obligation de remettre des titres-restaurant aux salariés ?

Non, l'employeur n'a **pas l'obligation de fournir de titres-restaurant** à ses salariés.

Dans les entreprises de 50 salariés et plus, l'employeur doit mettre en place un local restauration. Il doit consulter le comité social et économique (CSE) avant la mise en place de ce local.

Dans les entreprises de moins de 50 salariés, l'employeur n'a pas l'obligation de mettre en place un local restauration mais doit mettre à la disposition des salariés un emplacement leur permettant de se restaurer dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité.



C. trav., art. R.4228-19 à R.4228-25

Il peut également prendre en charge la restauration de ses salariés par un autre moyen, comme une prime de déjeuner ou la mise en place d'un restaurant d'entreprise.

Quels sont les salariés pouvant bénéficier de titres-restaurant ?

« Le titre restaurant est considéré comme un avantage social, et il est généralement admis qu'il doit être accordé sur une base égalitaire aux membres du personnel salarié de l'entreprise », indique la Commission Nationale des Titres-Restaurant.

Sont concernés :

- Les salariés en situation de travail qui justifient d'un repas compris dans leur horaire journalier  C. trav., art. R 3262-7 . Exemple : un salarié travaillant 5 jours par semaine de 9 heures à 17 heures pourra bénéficier de 5 titres-restaurant par semaine,
- Les télétravailleurs si leurs conditions de travail sont équivalentes à celles des autres salariés de leur entreprise travaillant sur site et ne disposant pas d'un restaurant d'entreprise.
- Les stagiaires,
- Les intérimaires,

- Les représentants du personnel pour le temps qu'ils consacrent à l'exercice de leur mission,
- Les mandataires sociaux titulaires d'un contrat de travail.

Remarque

Le salarié n'est pas obligé d'accepter les titres-restaurant, sauf accord collectif en ce sens.

Sont exclus :

- Les salariés à temps partiel qui ne travaillent que le matin ou l'après-midi
- Les salariés en congés payés, arrêt maladie, etc., pour tous les jours où ils ne travaillent pas
- Les salariés dispensés de préavis.

L'employeur peut-il réserver l'octroi des titres-restaurant à certains salariés ?

Oui, la jurisprudence admet que l'employeur, qui n'est légalement pas tenu de mettre en place des titres-restaurant, puisse en fixer librement les modalités d'attribution, à condition que celles-ci reposent sur des critères objectifs et n'entraînent aucune discrimination entre les salariés.

Cela peut être le cas dès lors que les salariés qui n'en seraient pas attributaires se verraient allouer une compensation équivalente à sa participation financière dans le titre-restaurant. De même, rien n'interdit à l'employeur de prévoir une tarification différente en fonction de l'éloignement du lieu de travail par rapport au domicile des salariés.



Cass., soc. 22.01.1992 n° 88-40.938 et 88-40.941

La seule différence de catégorie professionnelle (cadre ou non cadre) ne suffit pas.

L'ancienneté ne peut pas non plus être retenu comme critère de distinction entre les salariés (Cour d'appel de Nîmes, 18 janvier 2024).

Quel est le montant de la prise en charge de l'employeur ?

Si l'employeur fournit à ses salariés des titres-restaurant, il doit prendre à sa charge 50 à 60 % de leur valeur. Restera à la charge des salariés, entre 40 et 50 % du prix.

Par exemple, pour un titre à 11 €, l'employeur doit s'acquitter de 5,50 à 6,60 €, le salarié de 4,40 à 5,50 €.

Quelle est la limite d'exonération de la contribution des employeurs à l'acquisition par les salariés de titres-restaurant ?

Au 1er janvier 2024, le plafond d'exonération de la contribution des employeurs à l'acquisition par les salariés de titres-restaurant est fixé à 7,18 €. Au-delà de ce montant, cette contribution sera réintégrée dans l'assiette de calcul des cotisations.

La valeur du titre-restaurant ouvrant droit à l'exonération maximale est comprise entre 11,97 € (participation employeur de 60 % de la valeur faciale) et 14,36 € (participation employeur de 50 % de la valeur faciale).

Dans cette seule limite, la participation de l'employeur est exonérée de charges sociales

 CSS, art. L. 131-4, de CSG, de CRDS  CSS, art. L. 136-2, III, 3° et d'impôt sur le revenu.  CGI, art. 81, 19°

L'employeur peut-il déterminer librement la valeur des titres-restaurant accordés à son personnel ?

L'employeur fixe librement la valeur faciale des titres-restaurants donnés à ses salariés. Toutefois, ce montant est « de fait, influencé indirectement par les limites légales imposées à la contribution financière des employeurs », précise la Commission nationale des titres-restaurant (CNTR). À savoir, le seuil d'exonération de cotisations sociales et la prise en charge de 60 % maximum par l'employeur.

Depuis le 1^{er} octobre 2022, le plafond journalier d'utilisation des titres-restaurant est fixé à 25 €.

L'Assemblée nationale a adopté en première lecture, le 20 novembre 2024, une proposition de loi visant à prolonger la dérogation d'usage des titres restaurant pour tout produit alimentaire jusqu'au 31 décembre 2026.

Alors que le Sénat devait examiner la proposition de loi, l'adoption de la motion de censure le 4 décembre 2024 a retardé la mise en place de la prolongation du dispositif.

Quelle est l'incidence d'un abattement pour frais professionnels dont bénéficient certains salariés ?

L'exonération de la contribution de l'employeur pour les titres-restaurant se cumule avec l'abattement pour frais professionnels.

En pratique, cela signifie que le montant exonéré de la contribution de l'employeur ne doit pas être réintégré dans l'assiette des cotisations avant application de l'abattement pour frais professionnels.

Peut-on cumuler une prime de repas et des titres-restaurant ?

Deux options :

→ Soit la prime de repas a le même objet que le titre-restaurant.

Ce qui est le cas, par exemple, d'une prime forfaitaire de repas attribuée pour chaque jour de travail.



Cass. soc., 14 juin 1990, n°87-18.536

Le cas échéant, les limites d'exonération de la participation de l'employeur aux titres-restaurant doivent être calculées en prenant en compte la prime de repas.



Cass. soc., 4 juin 1992, n° 90-18.166

→ Soit la prime de repas vient compenser d'autres sujétions particulières.

Lorsque c'est le cas et que ces salariés peuvent en disposer à leur convenance (commerciaux effectuant des déplacements, etc.), il doit être considéré que la prime de repas n'a pas le même objet que le titre-restaurant. Cette prime repas ne doit alors pas être prise en compte pour calculer le montant de la participation de l'employeur aux titres-restaurant.



Cass. soc., 1er mars 1989, n° 86-16.100

La participation patronale au financement des titres-restaurant est-elle à inclure dans le montant net social ?

Lorsque la part patronale des titres-restaurant respecte les conditions d'exonération, elle ne doit pas être prise en compte dans le montant net social (elle n'est pas déduite et elle n'est pas ajoutée au montant brut du montant net social). Toutefois, lorsqu'une fraction de la part patronale des titres-restaurant est assujettie à cotisations sociales et apparaît sur le bulletin de paie : cette fraction correspond à un avantage en nature qui est assujetti à cotisations sociales. Elle doit être prise en compte dans le montant brut du montant net social (elle est ajoutée à la rémunération versée au salarié).

Enfin, s'agissant de la participation salariale au financement des titres-restaurant dans le calcul du montant net social, elle n'est pas déduite du montant net social ([BOSS](#)).

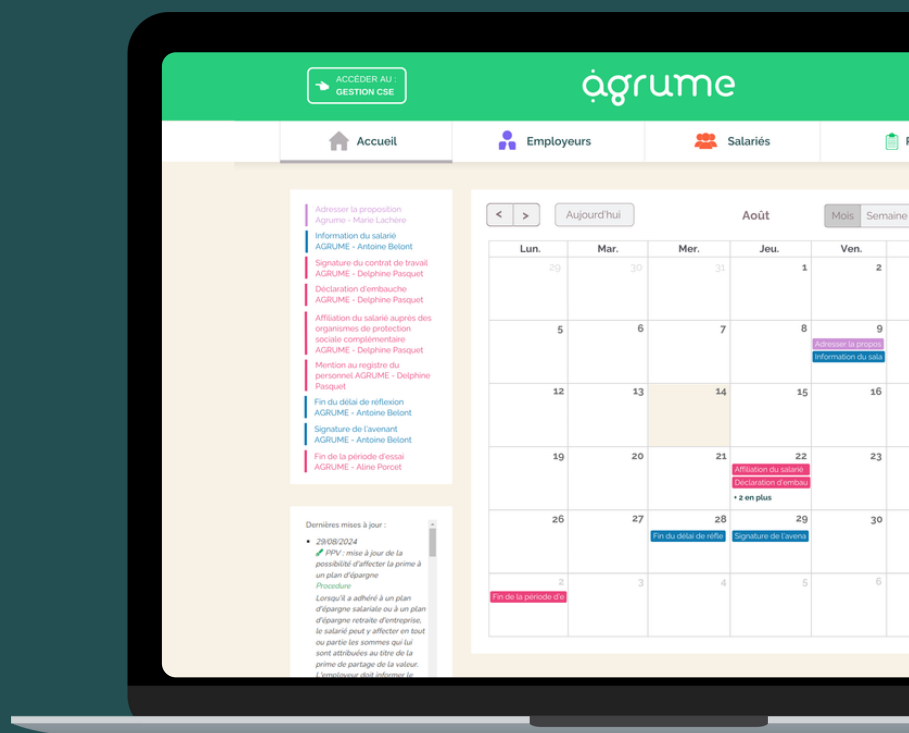
Une question ?

Nos équipes juridiques sont là pour vous répondre !

Notre offre **d'accompagnement juridique** vous permet de bénéficier quotidiennement et en illimité des conseils de nos équipes juridiques.

Pour en savoir plus :

contact@agrume.fr



agrume